

De la violence politique et de la guerre en Angola

Daniel dos Santos

Professeur de uOttawa, Canadá

Recebido em: 16/04/2014

Aprovado em: 11/07/2016

A partir de uma confluência entre história, sociologia e antropologia, o objetivo deste artigo é analisar a guerra civil angolana (1975-2002) como uma construção política responsável por uma estratégia econômica e social que continua até hoje naquele país. A Justiça e o direito, tanto nacional angolano quanto internacional, desempenham papéis muito discretos nesse processo, o que nos leva a propor como abordagem alternativa a ideia de socialidade “vindicatória” a fim de repensar os limites epistemológicos das tradições criminológicas para observar e estudar um objeto quase ignorado pela criminologia, o da violência política em tempos de guerra.

Palavras-chave: Angola, conflito, guerra, história, socialidade ‘vindicatória’

The aim of the article **Political Violence and the War in Angola** is to analyze the Angolan *civil war* (1975-2002) from an historical perspective as a political construction leading to an economic and social strategy that goes on till today. National and international justice and law play a very inconspicuous role. An alternative to this situation would be to turn and explore a more “vindicatory” sociality approach. This should drive us to rethink the epistemological limits of criminological traditions to observe and study armed conflict, as war is almost ignored as an object of study in criminology.

Keywords: Angola, conflict, war, history, ‘vindicatory’ sociality

Introduction

Il n'est pas facile d'aborder un sujet comme la guerre et d'envisager de faire le lien avec la criminologie. La guerre en Angola est un fait historique qui a marqué les 42 dernières années de ce territoire, d'abord à la fin du colonialisme portugais et ensuite pendant les années qui ont suivi l'indépendance en 1975 jusqu'à 2002. Comme notre intention ici n'est pas d'étudier des lois et des décisions judiciaires ni d'évaluer leur mise en application, non seulement nous ne ferons pas la *narration* des événements associés aux crimes commis pendant la guerre, mais nous ne nous attacherons pas non plus aux définitions que les textes de loi portugais, angolais et internationaux donnent à ces crimes, ni nous n'utiliserons «une grille de lecture empirique et descriptive» ou une «méthode de recherche criminologique». Or, la vaste majorité des «crimes» commis pendant la guerre en Angola n'ont été que très rarement portés devant les tribunaux, car dans la logique pénale qui caractérise les systèmes de justice étatiques, ces crimes demeurent inconnus ou ignorés, donc impunis selon le jargon pénaliste.

Nous avons adopté comme démarche singulière, celle de *l'histoire immédiate*,

discipline au confluent de l'histoire, de l'anthropologie et de la sociologie (qui) a pour objet la connaissance scientifique des sociétés contemporaines, dans la mesure où celles-ci sont en crise et engagées d'une manière de plus en plus consciente dans la transformation pratique de leurs conditions d'existence. Le champ de l'Histoire immédiate est donc... limité dans le temps parce qu'il s'agit d'une histoire vivante qui suppose qu'une partie des acteurs et témoins de la période considérée puisse être encore interrogée... l'Histoire immédiate entend associer systématiquement les acteurs et témoins d'une période à la connaissance scientifique des événements et structures de cette période... il s'agit d'une histoire, qui se veut totale, compréhensive, universelle et liée à la pratique (VERHAEGEN, 1974, 68-69; voir aussi OMASOMBO, 1993; SOULET, 2012).

Par ailleurs, en tant qu'acteur de ces événements, nous avons pu, pendant plus de quarante ans, faire de l'observation participante et accumuler, sous forme de «cahiers de terrain», des données brutes recueillies auprès des acteurs et des témoins. En outre, nous avons depuis poursuivi assidûment le travail de constitution d'archives avec des documents écrits officiels et privés, des ressources de la presse écrite et audiovisuelle angolaise, portugaise et internationale (surtout européenne et états-unienne), des témoignages, des entretiens de recherche avec un vaste éventail de parties prenantes et intéressées, ainsi que des collections photographiques et cinématographiques sur la guerre angolaise. Vouloir étaler, dans ce cadre, toutes ces données empiriques serait prétentieux et trop long. Aussi souhaitons-nous non seulement indiquer une direction possible pour comprendre ce conflit armé, mais aussi «plaider» l'approche de *l'Histoire immédiate*, transdisciplinaire, qui est le mariage hybride¹ des humanités et des sciences sociales, et qui fait une place particulière aux acteurs et à leurs pratiques sociales.

Continuation de la politique (CLAUSEWITZ, 1955), la guerre implique des stratégies et des tactiques militaires et entraîne des répercussions incommensurables sur l'économique et le social. Nous ne pouvons donc pas séparer le désir des forces politiques de faire la guerre et leurs économiques et sociaux. La guerre et le parti-État sont des moyens de création d'une nouvelle classe possédante et d'accumulation de la richesse, au détriment de la vaste majorité des populations angolaises. Cette perspective nous amène à formuler une autre hypothèse, plus centrale, sur les conséquences au-delà de la fin officielle de la guerre, qui est que les modes de gouvernance du social et de l'économique prolongent l'exception et la structure mentale de la période guerrière.

Comment concevoir une approche «criminologique» d'une guerre fondée sur la répression punitive et l'hégémonie étatique, qui puisse rendre compte des réalités propres à la situation angolaise? Nous ne prôtons pas la raison pénale étatique comme solution puisque, comme nous le verrons plus loin, l'État angolais crée l'exception pour ne pas respecter ses propres lois et, encore moins, les lois

internationales et que l'usage abusif de la force est une caractéristique majeure de cette période. Alors, face aux demandes vindicatives, inefficaces, d'autres modes de règlements des conflits basés sur des exigences vindicatoires devraient surgir et permettraient éventuellement une «pacification» de la société angolaise. Ces modes pourraient prendre différentes formes, surtout à l'extérieur de l'État, et tirer parti des «traditions» vindicatoires existantes dans les peuples de l'Angola avec leurs propres façons de percevoir et d'appliquer le phénomène juridique (pluralisme). Il ne s'agit pas de «résoudre» les crimes commis pendant la guerre, mais d'établir une plus grande justice sociale et de réparer, restituer ou négocier les torts et dommages causés par les différents acteurs pendant la guerre, conditions préalables à la reconnaissance des souffrances, au pluralisme et à la cohésion sociale.

Nous commencerons par «raconter» la guerre de façon succincte afin de situer l'objet et, ensuite, d'aborder la question de l'exception et d'entreprendre l'analyse du rapport entre la guerre et la question économique et sociale, ce qui nous permettra alors de faire le lien théorique et épistémologique avec la criminologie et d'expliquer pourquoi une approche centrée sur la justice pénale étatique ne prévient pas la guerre et est incapable, dans le cas angolais, de fournir des réponses ou des solutions. La conclusion porte sur les laissés-pour-compte – les «délinquants et victimes» – angolais, sur les possibilités vindicatoires qui leur restent, ainsi que sur les limites de la criminologie et la nécessité de sortir de l'ornière vindicative.

Raconter la guerre: une histoire politique

Pays charnière entre l'Afrique australe et centrale et colonisé par le Portugal depuis le XV^e siècle (1482), l'Angola est devenu indépendant le 11 novembre 1975. Pour y arriver, ce territoire et ses populations ont dû s'engager, de 1961 à 1975, dans une lutte armée de libération nationale, une guerre marquée par des violences de la part des acteurs du conflit – l'armée et la police portugaises, la police politique (Policia Internacional e de Defesa do Estado, Pide), les colons et les mouvements politiques nationalistes –, par l'esclavage, le travail forcé, par l'emprisonnement et la torture, par l'assassinat et les massacres de populations civiles tant africaines qu'européennes, ainsi que par les viols, les mauvais traitements, la discrimination raciale et le refus de la reconnaissance. Pendant la période coloniale, nombreux étaient les colonisés angolais qui subissaient des procès politiques, qui étaient torturés, emprisonnés et assassinés, mais aucun des auteurs de ces actes criminels n'a été accusé ou jugé devant les tribunaux portugais, angolais ou internationaux. Après la chute de la dictature au Portugal et l'indépendance de l'Angola, rares ont été ceux qui ont subi des procès pénaux pour ces crimes et aucune *commission de vérité* n'a été créée dans l'un ou l'autre État.

À partir de 1975, la guerre autour de la dispute pour le pouvoir de gouverner faisait rage entre les mouvements politiques nationalistes, avec le soutien et l'intervention des États étrangers qui les appuyaient. Cette *guerre civile* a pris fin en 2002 avec la mort de Jonas Savimbi, dirigeant de l'Unita. L'intervention de pays étrangers a été déterminante² quant au degré de violence et de destruction et à la durée du conflit. L'Angola, un des pays avec le plus grand nombre de personnes physiquement handicapées, compte quatre millions de déplacés internes, 50 000 orphelins et 100 000 mutilés³ de guerre. Selon diverses estimations, dont l'ONU, le nombre de victimes directes et indirectes de cette guerre est supérieur à un million de personnes.

La «nouvelle» guerre, et tout ce qu'elle comporte de «crimes», se construit non seulement sur l'incapacité des organisations politiques angolaises, l'ingérence des États étrangers, l'inefficacité des organisations internationales, mais aussi sur l'ambition de gouverner⁷ sans partage, en éliminant toute dissidence démocratique. L'Unita se réfugie au centre-sud; le Frente Nacional de Libertação de Angola (FNLA), soutenu par l'armée de Mobutu, des mercenaires recrutés par la CIA (Stockwell, 1978) et la Chine populaire, recule vers le nord. Alors que l'armée sud-africaine, soutenant l'Unita, envahissait l'Angola par le sud, l'armée portugaise, stationnée à Cabinda, riche enclave possédant d'énormes réserves de pétrole, de phosphate et de bois, soutenait le Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA) face au Frente para a Libertação do Enclave de Cabinda (Flec) ou qui jouissait du soutien des dictatures portugaise et zairoise, ainsi que de la France (SANTOS, 1983).

Cette longue *guerre civile*, avec la participation des alliés étrangers de chaque groupe, devenait brutale avec la capitulation du FNLA à la fin des années 1970 et le déplacement du soutien américain vers l'Unita, dans laquelle les EUA ont investi lourdement armes et argent. En même temps qu'il menait cette *guerre civile* avec l'aide de Cuba, le MPLA devait affronter la contestation interne de ceux qui voulaient créer des politiques plus progressistes et démocratiques. Il établit un régime politique répressif, sans partage et antidémocratique, caractérisé par le parti unique, l'état d'urgence avec ses lois sur le recueil obligatoire et le contrôle arbitraire de l'identité des citoyens, la création d'une police politique, l'usage permanent de la force et de la torture par la police et l'armée, l'emprisonnement des dissidents sans accusation ou jugement, la loi de la sécurité nationale qui renforce l'appareil répressif, ainsi que par l'abolition concrète des droits des citoyens et la loi de la discipline au travail. En avril 1976, le parti-État éliminait successivement la Révolte de l'Est, la Révolte active, les comités populaires et le FNLA, et cooptait les membres et dirigeants politiques d'autres organisations en les corrompant, les affectant à des postes dans la haute administration de l'État ou des entreprises nationalisées et leur distribuant argent et autres privilèges. Seule exception à cet arbitraire, la mise en jugement public en 1976 des mercenaires de différentes nationalités de la CIA, dont certains étaient condamnés à mort et exécutés à titre d'avertissement et d'exemple.

L'État angolais avait recours à l'emprisonnement sans procès, à la torture et à l'élimination de ceux qui contestaient son pouvoir, comme ce fut le cas de la tentative meurtrière de coup d'État menée par certains de ses propres dirigeants le 27 mai 1977. Les meneurs de cette tentative, et du meurtre de plusieurs dirigeants du MPLA ainsi que d'autres personnes, n'ont pas été traduits devant un tribunal angolais et n'ont pas subi un procès pénal en bonne et due forme. Ils ont été exécutés sommairement par les bras armés de l'État, la police politique et l'armée. Cela a été l'occasion de renforcer l'état d'urgence puisque personne n'a eu droit à un procès juste et équitable, à se défendre devant les tribunaux, à un avocat ni n'a pu se prévaloir de son droit de parole. La violence de la répression qui s'en suivit n'épargnait pas les auteurs du coup, ni ceux qui, quoique sans y être impliqués, contestaient l'absolutisme et le déficit démocratique du MPLA. Près de 30.000 personnes ont été tuées, bien que leur nombre exact varie selon les sources (MABEKO-TALI, 2001, pp. 181-227; FRANCISCO, 2007; PAWSON, 2007; MATEUS et MATEUS, 2009).

Entre 1975 et 1979, une des premières réalisations du nouveau régime a été de créer une police politique, la Disa – remplacée, après la mort de A. Neto, premier président de l'Angola, par une structure de très grande envergure – et d'instaurer le régime de l'état d'exception⁴ de facto. Celui-ci consistait en la suspension provisoire et temporaire de la Constitution angolaise, ou d'une partie de celle-ci, y compris des droits et des libertés des citoyens, au nom d'un supposé intérêt national, à savoir la «menace à l'existence de la nation angolaise». Tout en créant de nouvelles législations répressives, l'État n'a jamais suspendu la Constitution ni n'a cru nécessaire de prêter des comptes devant les citoyens, et a maintenu cet état d'exception de facto pendant 27 ans. L'exception, c'est-à-dire ce qui est en dehors de la règle, a produit un régime omnipotent, entaché d'arbitraire et a marqué la période post-guerre. Une fois de plus, aucune personne responsable ou impliquée dans ces «déviances et crimes» n'a été accusée ou traduite devant les tribunaux de la nouvelle république. Nombreux Angolais, naguère proches du pouvoir, sont stigmatisés comme traîtres, criminels ou simplement mis à l'écart le lendemain. Seuls les journaux officiels, contrôlés par le MPLA ou l'État et présentant la vision et l'idéologie du parti-État, ont une existence légale. Cette situation changera légèrement lors des élections de 1992, et davantage après 2002. Depuis, des intérêts proches du gouvernement et du MPLA ont essayé de prendre contrôle de certains journaux indépendants ou proches de l'opposition.

Face aux invasions de l'Angola par l'armée sud-africaine en aide à l'Unita (bataille de Cuito Cuanavale en 1988) et après de nombreuses tentatives pour conclure un accord de paix incluant les questions de l'indépendance de la Namibie et du départ des troupes cubaines (Londres, mai 1988; New York, juillet 1988), les deux protagonistes se réunissaient à Gbadolite, au Congo, en juin 1989. Un accord de paix est finalement signé le 31 mai 1991

à Bicesse (Portugal) en vue de préparer l'Angola pour ses premières élections législatives et présidentielles (1992), lesquelles étaient suivies d'une reprise de la guerre, lorsque Savimbi n'acceptait pas sa défaite face à José Eduardo dos Santos, devenu le président de l'Angola après la mort de Neto en 1979.

La guerre s'étendait aux principales villes du pays. Chassés de Luanda, Savimbi et ses troupes se réfugiaient à Huambo, deuxième ville au centre du pays. L'armée angolaise les poursuivait et les obligeait à reculer vers le sud-est avec de nouvelles batailles alimentées par la fourniture d'armes des États-Unis, y compris des missiles et des mines. Les représailles fusaient de toutes parts détruisant des villes, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. En 1994, l'Unita et le gouvernement de l'Angola signaient le Protocole de Lusaka, prévoyant le désarmement de la première et l'intégration de ses troupes dans l'armée de l'Angola, protocole qui ne serait d'ailleurs pas respecté par l'Unita.

Avec l'arrivée au pouvoir de Clinton aux EUA en 1993 et après des années de lobby intensif de la part de l'Angola⁵, les Américains reconnaissaient l'État de l'Angola, dirigé par le MPLA, devenant un de leurs partenaires importants⁶. Les anciens ennemis collaboraient alors à la chasse de Savimbi, tué en février 2002. Libéré des contraintes de la guerre et goûtant finalement à la paix, l'État angolais du MPLA organisait les deuxièmes élections législatives de l'histoire du pays, en septembre 2008, desquelles le MPLA est sorti vainqueur, fort d'une majorité de plus de 80 % des voix.

Une hypothèse possible: la guerre comme exception

Après 2002, certaines institutions étatiques, dont l'Assemblée nationale, la presse et la justice, semblent fonctionner de façon formellement «démocratique». Tant le traitement arbitraire des infractions aux lois pénales que les délits et les crimes plus graves (ex.: assassinat, corruption, abus de biens sociaux, trafics, fraude), qui caractérisaient la période de la guerre, constituent un élément du fonctionnement quotidien de la société angolaise, un prolongement de la gestion de la guerre sans la guerre. Depuis l'indépendance, l'Angola est marqué par la violence guerrière, certains y voient des stratégies permettant une accumulation primitive du capital essentielle à la formation d'une bourgeoisie et d'un État nationaux. Les nombreuses victimes civiles et militaires de ces stratégies, ainsi que les crimes commis contre les personnes et les biens par tous les acteurs du conflit se justifient comme un mal nécessaire, une *exception*.

L'histoire de la guerre en Angola est parsemée de nombreuses affaires illicites et illégales, tant selon le droit de l'État angolais que selon le droit international. Citons les scandales successifs liés au pétrole (GLOBAL WITNESS, 1999), au blanchiment d'argent, au trafic de diamants (SMILLIE, 2002) ou à l'achat d'armes à la France – connu comme l'*Angolagate* (GLOBAL WITNESS, 2003) – et impliquant des personnalités haut placées dans la hiérarchie de l'État, des entreprises nationales et étrangères.

Il existe à l'heure actuelle des politiques étatiques concernant des enfants angolais victimes de la guerre, orphelins, abandonnés ou dans la rue, mais elles sont inefficaces et insuffisantes. Le même pourrait être dit des populations rurales qui se sont réfugiées dans les villes, des handicapés de guerre, des femmes victimes de viol ou de violence physique. La guerre a effectivement produit une structure mentale et sociale fondée sur la création de réseaux de relations et d'une économie prédatrice et clientéliste (État néopatrimonial)⁷, qui touche toutes les classes sociales et dont le chef d'orchestre est l'appareil d'État et ses dirigeants. D'où le rang que l'Angola occupe au sein des pays les plus corrompus de la planète (TRANSPARENCY INTERNATIONAL, 2009). Quoiqu'il existe une politique étatique de lutte contre la corruption et que les corrupteurs et les corrompus soient connus, il n'y a pas eu un seul procès pour corruption en Angola. Par contre, plusieurs citoyens, surtout des journalistes, ont été arrêtés pour diffamation et menés devant les tribunaux pour avoir dénoncé la corruption des dirigeants et les atteintes aux droits de la personne.

Les nombreux cas d'intimidation et de menaces de poursuites judiciaires indiquent que la guerre a produit une mentalité vindicative et répressive qui camoufle les activités lucratives des nouvelles élites dirigeantes. La guerre est finie, mais l'absence de mécanismes redditionnels pendant la période de la guerre, dans le mode d'organisation sociale et politique anémique, est flagrante. L'écart entre les normes juridiques de l'État et les pratiques sociales quotidiennes⁸ est considérable, la loi n'étant applicable que pour protéger les gains illicites ou pour légitimer le besoin d'un pouvoir répressif au nom de la défense et de la protection de tous.

La guerre est un état d'exception de facto qui perdure au-delà de 2002, qui permet de justifier l'impossibilité de bâtir un État angolais démocratique, fondé sur le droit, puisque l'«ennemi» demeure partout. Avant même que l'ancien vice-président américain Cheney se réfère à la *nouvelle normalité* (DIDION, 2004; WHYTE, 2005) pour désigner l'état d'exception comme une donnée permanente du monde actuel et faire fi de l'État de droit, les dirigeants angolais en avaient déjà pris fait et cause tant dans leurs discours que dans leurs pratiques. L'État angolais se prévaut d'une «guerre juste» (WALZER, 1977,1992) et de l'instauration d'un régime politique répressif afin de répondre à une agression visant «à détruire la nation angolaise», et «d'obtenir la paix». Il s'agit plutôt d'une riposte à une «possible menace» de son renversement. Autant dire que tous les

excès de cet État pouvaient alors être justifiés, puisqu'il se présentait comme le seul lieu de la production du droit et de son application, exprimant la volonté générale et définissant le bien commun. Ce genre de discours paradoxal que, pour garantir la sécurité physique et matérielle, il faut sacrifier les droits civils et les libertés – fondements d'une citoyenneté libre et non soumise – est devenu une pièce essentielle de la *gouvernance* étatique partout, depuis le 11 septembre 2001:

(...) il s'agit de mesures justifiées par l'urgence, mais qui s'inscrivent dans une guerre de longue haleine contre le terrorisme. L'état d'urgence s'inscrit dans la durée. Il apparaît comme une nouvelle forme de régime politique ayant pour vocation la défense de la démocratie et des droits de l'homme. Autrement dit, le citoyen doit être prêt pendant une longue période à renoncer à ses libertés concrètes, afin de maintenir un ordre démocratique autoproclamé et abstrait.

Si, traditionnellement, la guerre est une marque de la souveraineté, il en est de même pour la *guerre contre le terrorisme*. Elle est à la fois opération de police, gestion de la société par la contrainte et acte de guerre. La lutte antiterroriste abolit la distinction entre ennemi et criminel... tout mouvement social peut être criminalisé au nom de l'action contre le terrorisme (PAYE, 2004, pp. 8-10).

En Angola, l'état d'exception constitue un obstacle à la construction d'un État de droit⁹. Autant «la forme, comme agencement hiérarchisé de normes juridiques, que son contenu, un ensemble de libertés publiques et privées garanties par la loi» cèdent leur place «à un renversement de la primauté de la loi sur la procédure», aboutissant ainsi à la soumission du pouvoir judiciaire au pouvoir politique (PAYE, 2004, p. 15)¹⁰. Tout au long de la *guerre civile* et des 39 années d'indépendance, on assiste à la consolidation du pouvoir d'un groupe précis sur l'ensemble de la société angolaise, où la création d'un droit formel et abstrait, hérité de la puissance colonisatrice, fait figure de processus de légitimation de la création d'un État dit national. Ce n'est pas son enracinement dans l'histoire des communautés angolaises qui l'oriente. Dans la mesure où ce droit se présente de façon univoque, il s'éloigne des réalités culturelles et historiques des populations qui habitent ce territoire appelé Angola¹¹.

L'État se dote d'un droit et d'une justice dualistes qui sont le résultat de la guerre comme exception et d'une stratégie de pouvoir et de domination. Elles produisent des modes d'occultation de certaines pratiques illicites ou délinquantes. Ces modes sont de véritables *insultes morales* (CARDOSO DE OLIVEIRA, 2005), car ils causent des torts et dommages à la société angolaise (VERSCHAVE, 2001; GLOBAL WITNESS, 2003) et permettent à l'État de prétexter la sécurité de tous les Angolais pour réprimer les pauvres. Néanmoins, il existe d'autres phénomènes juridiques, autochtones, coutumiers, voire spontanés et populaires, qui s'offrent à la demande vindicatoire des Angolais lorsqu'ils font face aux troubles et conflits qu'ils perçoivent comme des torts ou dommages, et qui sont fondés sur la reconnaissance, la négociation, la réparation et la restitution. Rarement sur la punition.

Ces droits et ces justices sont pluriels, car ils doivent se situer dans le temps et l'espace de l'existence de l'autre¹², reconnaître l'existence d'une diversité de formes et de cultures juridiques et en tenir compte (SANTOS, 2007, 2009). En raison de leur visibilité, l'État angolais ne peut les ignorer, mais il s'y prend dans le sillage et la continuité de ce que l'État colonial faisait déjà, à savoir nommer des *autorités traditionnelles* pour exercer un contrôle vindicatif sur ces formes juridiques.

La guerre en Angola comme *exception* signifie le refus de l'État de reconnaître et de prendre racine dans les rapports sociaux et l'histoire concrète des «communautés angolaises». L'exception se réfère à la suspension du droit, des procédures et des normes de l'État pour lui permettre, d'une part, d'agir sans l'obligation de répondre devant la population et, d'autre part, de traiter des désordres particuliers qui le mettent en cause. Tout ce qui s'oppose à lui ou gêne ses décisions est criminel, allant ainsi de l'opposition à la guerre, comme du cas plus récent de la contestation des jeunes. La suspension de l'ordre que l'État affirme dans ses lois et sa Constitution, exprime une nouvelle *normalité*, c'est-à-dire renforcer les pouvoirs exécutifs, élargir la clientèle non seulement étrangère, puisque celle-ci fournit des rentes, mais aussi nationale, car cette dernière a besoin de protection pour accumuler la richesse, et rendre abstraits les droits et garanties de la citoyenneté pour prolonger le régime en question.

La guerre, prolongement du politique et de l'économique

Les Angolais ne constituent pas une nation unifiée, mais un ensemble de peuples réunis par le colonialisme et formant des communautés distinctes. Il leur faudra en conséquence bâtir une nation imaginaire et imaginée pour la rendre concrète. Ce fut d'ailleurs le rêve nationaliste qui a conduit à la lutte pour l'indépendance, mais aussi à la *guerre civile*, puisque chaque mouvement politique le pensait différemment. Ces peuples ont une mémoire historique ainsi qu'une culture, des formes et des contenus d'organisation sociale, économique, juridique et judiciaire qui leur sont propres, avec des procédures diversifiées et plurielles (SANTOS, 2007, 2009) que ni le colonialisme ni la guerre n'ont réussi à effacer. C'est sur la base de cette réalité complexe que peuvent se former un État et un droit angolais.

La guerre et les discours sur sa nécessité ont créé les conditions du développement d'un réseau de clients étrangers et nationaux du parti-État, un mode de régulation de la distribution de la richesse, de la corruption et des rentes. L'État angolais redéfinit constamment la Constitution de la République de l'Angola pour la rendre conforme aux standards internationaux des pays dits démocratiques; ratifie les traités, les chartres et les conventions internationales - sur les droits de la personne humaine, les droits des enfants, les droits des

femmes, la Cour Pénale Internationale, le trafic des êtres humains - et adopte les codes juridiques et les procédures judiciaires des pays occidentaux (tradition civiliste portugaise), y compris les institutions devant en faire usage, par exemple les tribunaux, la police et l'armée. La police, mal rémunérée, utilise son statut pour extraire des rentes illicites de la population pauvre. Celle-ci a bien intégré la structure mentale modelée pendant la guerre. Elle pratique, selon ses moyens, les mêmes méthodes - la force, la corruption des institutions étatiques telles la police et la douane - que les puissants, et ce, surtout dans le trafic de marchandises et biens. L'armée est impliquée dans le trafic des diamants et des armes, et se recycle aussi dans les affaires. Cette situation trouve ses origines dans la guerre et se poursuit après celle-ci, élargissant le fossé entre les normes de l'État et le fonctionnement des institutions (MARQUES, 2004).

Les délits d'opinion étaient monnaie courante pendant la guerre, et le sont encore, puisque nombreux sont les domaines qui relèvent de façon absurde du secret d'État ou du tabou politique, par exemple discuter ouvertement ce qu'est la nation angolaise, critiquer le président de la République, les membres du gouvernement et les hauts gradés de l'armée, dénoncer la corruption des dirigeants, débattre la mise à l'écart de personnalités dérangeantes, dénoncer les politiques de l'État contre les pauvres, les violations des droits de la personne ou les affaires louches et illicites des membres étrangers et nationaux du clientélisme qui jouit de la protection du parti-État.

Malgré les nombreux crimes commis pendant la guerre en Angola¹³, aucun processus de reconnaissance de la souffrance et de l'absence de respect n'a été entrepris en Angola ou au niveau international pour faire montre. Certains pays ont cherché des voies de guérison, par exemple les *commissions de vérité* en Afrique du Sud. Il s'agit de ne pas céder à l'idéologie de la haine et de la vengeance si proche de l'idée de justice pénale, mais de créer des *espaces publics* pour dépasser les horreurs de la guerre. Qu'il s'agisse de massacres, de torture, de corruption ou d'affaires illicites, ceux qui les ont perpétrés et en ont tiré profit se cantonnent dans le déni (COHEN, 2001). Or, il est important, si l'on entre dans la perspective de l'autre pour le comprendre (ARENDR, 1991), de créer les mécanismes de reconnaissance de la souffrance de façon à rétablir les liens sociaux brisés. Ce travail de réparation est celui d'une justice sociale qui considère l'égalité des sujets et en même temps reconnaît leurs différences. Souvent, la perspective de l'un¹⁴, qui se croit unique, est celle de la justice vindicative pénale de l'État: indiquer un coupable et le punir publiquement, symboliquement et matériellement, sans se soucier de ce qui a été rompu. Les crimes définis par les lois de l'État sont autant de prescriptions de marginalisation des citoyens qui empêchent la consolidation des liens sociaux, mettant les uns contre les autres plutôt que les uns avec les autres.

Pendant et après le conflit angolais, le crime défini par l'État demeure une volonté abstraite et arbitraire au point de devenir un paradoxe absurde¹⁵, car il ne tient pas compte de la condition des communautés. L'objet des demandes vindicatoires de la part des citoyens angolais (insultes morales, torts, dommages et autres) interpelle cette définition ainsi que la responsabilité de quelqu'un, et exige réparation. En accomplissant ce geste comptable, on contribue à former une autre vision de ce que constitue un «crime» et à penser et agir différemment sur lui. La guerre et la violence qu'elle engendre ont toujours été le prolongement des rapports politiques et économiques de domination. La guerre est sale, parce qu'elle n'est pas soluble dans les normes juridiques et qu'elle dilue davantage la frontière entre l'illicite et le licite. La guerre est immorale, parce qu'elle cause des victimes innocentes et détruit le patrimoine économique et social, et que les États ou les parties adverses ne se conduisent pas selon les lois et les conventions accordées. La guerre est criminelle, tant par sa nature politique que par ses conséquences sociales, et se caractérise surtout par les crimes des puissants.

La guerre peut être assimilée aux crimes organisés des groupes décisionnels, à savoir l'État et les entreprises, en vue d'occuper cette position asymétrique par rapport à des personnes physiques, qui deviennent des victimes même si elles ne sont pas conscientes d'être victimisées et même si la victimisation est déguisée en héroïsme et patriotisme. La criminalisation de la guerre peut être reliée à la criminalisation des abus et des négligences policières; les guerres contemporaines s'apparentent de plus en plus à une surveillance abusive et illégitime, la police internationale. Enfin, la criminalisation peut être invoquée parce que la guerre est aussi une forme particulière de crime contre les femmes¹⁶ (RUGGIERO, 2005, p. 251).

Dans la période qui a suivi la fin de la guerre, la privatisation de la sécurité, initiée auparavant, a connu une croissance extraordinaire, avec une prolifération de firmes nationales et étrangères assurant la protection des entreprises étrangères, mines, institutions politiques, propriétés des privilégiés, etc. L'État angolais ne diffère pas des autres en Afrique noire qui «vendraient leurs droits régaliens en négociant leur légitimité et leur caution gouvernementale» (PÉROUSE DE MONTCLOS, 2008, p. 12). Certains auteurs avancent l'explication qu'il faut une période guerrière, barbare et violente pour permettre l'accumulation du capital, la consolidation des entrepreneurs locaux – naissance du capitalisme – et, en même temps, l'institutionnalisation des fonctions de protection qui assurent des assises sociales au nouvel État (BAYART, ELLIS et HIBOU, 1997; BAYART, 2004; CHABAL et DALLOZ, 1999). La guerre est une entreprise fondée sur la force extrême, moralement condamnable par la souffrance et les injustices qu'elle produit; socialement dommageable par la destruction des infrastructures et la déstabilisation du tissu social qu'elle inflige, *mais économiquement et politiquement profitable*. Elle renforce les possibilités de ceux qui détiennent et gèrent l'autorité de consolider leur pouvoir. Pour ceux qui cherchent l'accumulation de la richesse, la guerre crée de nouvelles occasions de l'accroître. La guerre mérite que l'on cherche aussi à la prévenir¹⁷.

La guerre et la criminologie

Épistémologiquement, le regard criminologique sur la guerre en Angola peut sembler déplacé. Peut-être par la spécificité de notre objet? La criminologie se présente souvent comme une discipline de l'ordre, à l'image de la représentation sociale que l'État souhaite donner de sa justice pénale qui est traditionnelle, administrative et positiviste. Cependant, elle se montre incapable de poser des questions fondamentales sur le plan épistémologique (COHEN, 1998), écartant les doutes, évitant le sale, c'est-à-dire ce que l'on ne doit pas montrer ou observer au-delà de ce qui est défini par la norme juridique d'État, et contribuant à cacher les réalités qui apparemment doivent demeurer obscures, notamment les statistiques officielles et le chiffre noir.

Lorsqu'on prétend mettre de l'ordre dans le désordre et que l'on confond la légitimité avec la légalité étatique, on rend le monde réel des pratiques sociales plus opaque et distant. Il est alors plus facile de se laisser séduire par la construction d'une narration mythique, moraliste et faussement impartiale, d'un discours souvent répressif se substituant à l'altérité, que d'oser penser et agir selon une dialectique dont les assises morales reposent sur la notion de bien commun. Cela équivaut à un trajet linéaire où, au bout du compte, la sanction punitive par essence exclue l'autre, la catégorie aléatoire et dangereuse, laide et vicieuse. L'autre est le contraire du Beau, de la Vertu et de la Pureté, des qualités attribuées à la justice, alors que le monde de la *praxis sociale* est peuplé de comportements propres et sales, objectifs et subjectifs, rationnels et irrationnels:

Le Droit est saturé d'explications monolithiques cautionnant l'allégorie de la Justice: la femme, le glaive, la balance et son voile sur les yeux relèvent de l'évidence, éléments d'un discours scellé de références indubitables à la Vertu, la Force, l'Équité et l'Égalité (ROBERT, 1993, p. 22).

Les sociétés ne sont pas homogènes ni divisées par un dualisme moraliste outrancier qui nous permettrait de les distinguer facilement, créant alors deux mondes séparés par une frontière virtuelle, le droit pénal «juste»: les bons et les méchants, les citoyens et les non-citoyens, l'ordre et le désordre, la sécurité et l'insécurité, et ainsi de suite. Les sociétés se construisent et s'instituent comme des réalités fort complexes, avec pluralité de formes, de contenus, de solutions, de compromis et de confrontations, pacifiques et violentes, vindicatives, vindicatoires et solidaires, toujours en mouvement. L'un n'existe pas sans l'autre et vice-versa. Ils sont condamnés à vivre ensemble, ce qui encourage à observer et à analyser les problèmes contradictoires qui les traversent différemment, sans absolu ni certitude, non pas à partir de définitions normatives prédéterminées, et de surcroît par un acteur qui est juge et partie de ces

problèmes, mais partant des pratiques sociales concrètes, des narrations de la vie quotidienne des êtres humains, avec leurs actions, leurs rapports, leurs désirs et leurs sentiments. La *guerre civile* angolaise est l'occasion de pratiquer le métier de sociologue dans une perspective transdisciplinaire (voir note 18).

Tout ce qui concerne la notion de *crime*, y compris l'étude des normes juridiques pénales, a toujours été revendiqué comme *objet* de la criminologie. Pour les uns, même lorsqu'on se présente comme critique, elle est une *science du crime, du criminel et de son comportement* (KUHN et DA AGRA, 2010); pour les autres, elle est plutôt une *discipline puisant son savoir dans d'autres «sciences»*, multipliant ainsi ses objets au-delà du *crime* et de ce qui l'entoure. Pour d'autres encore, elle est un *champ d'observation et d'étude*, forcément partagé avec une démarche pluraliste, multidisciplinaire ou interdisciplinaire, mais qui se bute toujours sur l'objet ultime, c'est-à-dire la définition étatique et normative des comportements. C'est d'ailleurs le problème que nous pourrions soulever à propos de Ruggiero (2005) concernant la *criminalisation de la guerre*, car il ne s'agit pas de n'importe quelle norme, mais du *mythe* d'une idéologie juridique bien particulière, celui de la suprématie et de l'hégémonie de la norme étatique sur toutes les autres formes normatives.

Alors que la *guerre civile* en Angola est le cadre dans lequel les Angolais doivent vivre pendant 27 ans, cette même guerre impose des conditions sociales, économiques et politiques qui façonnent le développement d'une structure sociale angolaise avec ses propres paramètres après la guerre. Incapable de prendre en charge sa population dans toute sa diversité, l'État transforme la guerre en mécanismes et dispositifs de distribution de pouvoir, de domination, et de richesse, ce que Messiant (2008, v.2, pp. 289-310) appelle la privatisation de l'État angolais, et Médard (1991) nomme l'État néopatrimonial.

Conclusion, si nécessaire

Face à ce processus et au droit étatique angolais, les peuples de l'Angola doivent survivre au-delà de la guerre par leurs moyens; or les options sont réduites:

- Participer à la construction de cette nouvelle organisation sociale par le biais de réseaux *illicites* et se présenter comme possibles clients rentiers auprès de l'État;

- Produire leurs propres moyens *illégaux*, en tant qu'intermédiaires, pour organiser la circulation de l'argent, des biens de consommation et des services, puisque l'État et les puissants montrent leur désintérêt, mépris ou incapacité à l'égard des populations pauvres : cette option a entraîné le développement de l'économie seconde ou parallèle (SANTOS, 1990), de marchés noirs et de réseaux *illicites* dans les principales villes du pays, avec souvent la complicité de certains gouvernants;

- S'intégrer davantage à leur communauté culturelle; les populations pauvres peuvent alors espérer une amélioration quelconque de leur condition sociale: comme leurs attentes par rapport à la justice pénale de l'État sont minimales, voire nulles, ils se tournent alors vers leur culture juridique, et vers le droit aborigène, pour réguler leur vie quotidienne et résoudre leurs conflits, disputes et différends selon une perspective vindicatoire.

Ces solutions de survie sont toutes illégales ou illicites aux yeux de l'État, et comportent un degré de marginalisation certain. La criminologie est aujourd'hui plus pluraliste, mais d'autres «disciplines et sciences» s'approprient aussi de ce champ, de la psychologie, la médecine à la psychiatrie; de la sociologie, l'anthropologie à la science politique; de la philosophie, la biologie au droit, lequel devient la référence «première». Toutes le font souvent dans une perspective qui est contraire au pluralisme tant recherché, et renforce la position et la vision absolutiste du droit, en particulier le droit pénal (SANTOS, 2004). Chacune adopte une attitude exclusiviste et ne réussit pas à se libérer de la définition normative et étatique de crime. Elles finissent dans une posture postmoderniste, se renfermant dans des divisions fictives, dans leurs paradigmes et leurs explications autosuffisantes, s'ignorant trop souvent. Ces disciplines se parlent peu ou pas du tout et ne se rencontrent pas assez. Leur motivation première est la spécialisation à outrance, la fragmentation de la connaissance et la compétition.

Les critiques, ainsi que les tentatives stimulantes de dépasser l'insatisfaction évidente, que nombreux chercheurs éprouvent à l'égard de la criminologie, ne se sont jamais arrêtées. La dernière en date, la *zémologie*, cherche à définir un objet d'étude au-delà du droit pénal, et plus centré autour de la notion de tort social dans le but évident d'échapper à la lourdeur du droit pénal étatique et à sa définition du crime (BERTRAND, 2008; VANHAMME, 2010). Cependant, il est essentiel que les efforts de comprendre le «crime» ne se transforment pas en descriptions de situations et de conditions se rapportant à de «vrais faits», légitimés par les statistiques officielles, et à la recherche automatique de «causes». On prétendra ensuite construire de nombreuses «solutions» qui alimenteront à leur tour les politiques criminelles des États, sans pour autant penser que des alternatives sont possibles, comme si les sociétés correspondaient à un dessein défini à l'avance. «Entre tradition et alternative» se profilent des positions politiques qu'il faut chercher à dépasser,

[En] rendant perméables les frontières de l'objet criminologique, s'ouvre alors la possibilité d'une discipline malléable et dynamique qui étudie les processus de normalisation/différentiation/altérité et qui s'attarde à l'ordre, la discipline et le contrôle à travers des perspectives normatives, politiques, théoriques et méthodologiques diversifiées (FELICES-LUNA, 2010, p. 249).

Une société démocratique exige l'altérité et l'existence de citoyens libres et non nationalisés, qui se rencontrent dans un espace public de débat et se confrontent aux rapports sociaux concrets; des citoyens égaux et distincts qui participent activement aux prises de décisions et de responsabilités sociales, pour mettre en application une *politique publique* fondée sur une morale qui les unit. Le point de rencontre entre rationalité et irrationalité, entre objectivité et subjectivité, entre pensée scientifique et sens commun, entre ordre et désordre, entre sécurité et insécurité, entre droit étatique et extraétatique, entre l'un et l'autre.

Comprendre la *guerre civile* angolaise nécessite tout cela. Elle rappelle les limites d'une criminologie longtemps tenue en otage par le droit et l'État, ignorant son «chiffre noir», et se présentant soit comme autosuffisante et autonome, soit comme l'étude d'un même objet selon plusieurs disciplines. L'interdisciplinarité s'offre comme une alternative d'emprunt des acquis d'autres disciplines, mais elle sera toujours limitée par la compartimentation et l'exclusivité de ces dernières. Ces obstacles invitent à une démarche transdisciplinaire¹⁸, synthèse coopérative de la rencontre de disciplines fragmentées et divisées, qui saisissent les modes d'interaction, d'articulation et de changement qui font la réalité sociale complexe dans laquelle s'inscrivent les phénomènes que l'on veut étudier. Une criminologie faisant la juste place aux autres reconnaît que les chercheurs sont citoyens, sensibles au mépris, à la souffrance et à la reconnaissance, et que la connaissance d'un objet complexe relève d'une méthodologie qui permet de traverser les disciplines et d'aller au-delà, d'établir l'interaction entre l'observant et l'observé, fondée sur l'apprentissage de la symbiose de différentes disciplines de sorte à faire émerger une «métaconnaissance», contrairement à la pluridisciplinarité dans laquelle semble demeurer une certaine pratique criminologique, et de donner, par conséquent, une autre signification à la parole des acteurs et au travail que l'on fait.

Notes

1 Voir: Kapuściński (2008) et Burke (2009).

2 Les États-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, entre autres, avaient soutenu la dictature et le colonialisme portugais et ont intervenu encore plus directement dans le processus de décolonisation de l'Angola, surtout les premiers et la dernière qui sont devenus des acteurs clés de la guerre civile après l'indépendance.

3 Discours de Dominique Villepin à Luanda en juillet 2002, consulté le 5 août 2007, disponible (en ligne) à: <http://discours-publics.vie-publique.fr/cdp/html/023002456.html>

4 Rappelons aussi qu'il existe au niveau du droit international un Pacte (1966) qui régit l'état d'urgence sous la supervision de l'ONU., malgré son incapacité à prendre des mesures concrètes pour éviter les abus, et qui n'admet pas de dérogation à certains droits fondamentaux.

5 L'Angola a dépensé des dizaines de millions de dollars pour convaincre les américains.

6 Les ÉUA arrêtent leur soutien à l'Unita. En Afrique subsaharienne, l'Angola est aujourd'hui le principal fournisseur de pétrole des ÉUA.

7 Voir: Médard (1991).

8 «Comment faut-il interpréter les écarts entre les normes et valeurs proclamées et les formes concrètes du fonctionnement social... Le sociologue s'interroge sur le sens de ces écarts», affirme Dominique Schnapper (1998, p. 13).

9 Fondé sur la hiérarchie des normes juridiques, sur la séparation des pouvoirs comme l'avait conçu Montesquieu et sur le respect des droits fondamentaux – droits civils, garanties et libertés – auxquels s'ajoutent les droits de la personne humaine.

10 Pour un débat plus approfondi sur l'état d'exception, voir Paye (2004) et Agamben (2003).

11 Voir à ce propos nos travaux (SANTOS, 1987,1997,2001,2006,2007,2010).

12 L'autre est une catégorie qui se réfère à la diversité des peuples, des cultures, des communautés angolaises (groupe ethnique, sexe, âge, langue, opinion, religion etc.). Il est celui qui est différent, mais qui est égal sans être identique. Il est le miroir du je et du nous lorsqu'il s'agit de forger des identités et des liens sociaux.

13 Certains auteurs construisent des typologies d'«acteurs» légaux et illégaux des conflits armés, dans lesquelles apparaissent autant les compagnies militaires privées, que les bandes armées, le "crime organisé", les rebelles ou insurgés, les milices. La guerre civile angolaise a comme protagonistes le nouvel État angolais, les mouvements politiques nationalistes écartés du pouvoir, les États étrangers, leurs armées, les mercenaires engagés par ces États et la population civile angolaise. Tous ces «acteurs» ont commis des «crimes» selon le droit local et le droit international.

14 La relation à l'autre suppose l'existence de l'un qui regarde l'autre comme différent, inférieur ou parfois universel si ce dernier accepte de s'assimiler, et non pas comme un autre, égal mais distinct (SCHNAPPER, 1998).

15 Tout citoyen angolais est égal devant la loi (État de droit). Le fait que certains criminels semblent jouir d'une impunité presque totale, alors que les principales victimes de la guerre sont les cibles choisies de la justice pénale angolaise, voilà ce qui est paradoxal et absurde.

16 Notre traduction.

17 La prévention se réfère aux outils dont on dispose pour empêcher les conflits violents. La palabre, n'étant pas le seul, en est un essentiel (BIDIMA, 1997). Actuellement, États et chercheurs se centrent trop sur l'après conflit.

18 Voir: Darbellay et Paulsen (2008).

Referências

- AGAMBEN, Giorgio. (2003), *État d'exception. Homo Sacer, II*. Paris, Éditions du Seuil.
- ARENDET, Hannah. (1991), *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*. Paris, Gallimard/Folio.
- _____; ELLIS, Stephen [et] HIBOU, Béatrice. (1997), *La criminalisation de l'État en Afrique*. Bruxelles, Complexe.
- BAYART, Jean-François. (2004). «Le crime transnational et la formation de l'État». *Politique Africaine*, n° 93, pp. 93-104.
- BERTRAND, Marie-Andrée. (2008), «Nouveaux courants en criminologie: Études sur la justice et zémiologie». *Criminologie*, Vol. 41, n° 1, pp. 177-200.
- BIDIMA, Jean-Godefroy. (1997), *La palabre. Une juridiction de la parole*. Paris, Michalon.
- BURKE, Peter. (2009), *Cultural Hybridity*. Cambridge, Polity Press.
- CARDOSO DE OLIVEIRA, Luís Roberto. (2005), *Droit légal et insulte morale*. Québec, Presses de l'Université Laval.
- CHABAL, Patrick [et] DALOZ, Jean-Pascal. (1999). *Africa Works. Disorder as Political Instrument*. Oxford and Bloomington, IAI, Indiana University Press and James Currey.
- CLAUSEWITZ, Karl von. (1832/1955), *De la guerre*. Paris, Éditions de Minuit.
- COHEN, Stanley. (1998), *Against Criminology*. New Brunswick, Transaction Publishers.
- _____. (2001), *States of Denial. Knowing About Atrocities and Suffering*. Cambridge, Polity Press.
- DARBELLAY, Frédéric [et] PAULSEN, Theres (dir). (2008), *Le défi de l'inter et transdisciplinarité*. Lausanne, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes.
- DIDION, Joan. (2004), "Politics in the 'New Normal' America". *The New York Review of Books*, Vol. 51, n° 16.
- FELICES-LUNA, Maritza. (2010), "Rethinking Criminology(ies) Through Inclusion of Political Violence and Armed Conflict as Legitimate Objects of Inquiry". *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, Vol. 52, n° 3, pp. 249-269.
- FRANCISCO, Miguel. (2007), *Nuvem negra. O drama do 27 de Maio de 1977*. Lisboa, Clássica.
- GLOBAL WITNESS. (1999), *A Crude Awakening: The Role of Oil and Banking Industries in Angola's Civil War and the Plunder of State Assets*. London, Global Witness.
- _____. (2003), *Les affaires sous la guerre: Armes, pétrole & argent sale en Angola*. Marseille, Agone.
- KAPUŚCIŃSKI, Ryszard. (2008), *The Other*. London, Verso.
- KUHN, André. [et] DA AGRA, Cândido. (2010), *Somos todos criminosos? Alfragide*, Casa das Letras.
- MABEKO TALI, Jean-Michel. (2001), *Dissidências e poder de Estado. O MPLA perante si próprio (1962-1977)*. Luanda, Editorial Nzila.

- MARQUES, Rafael [e] CAMPOS, Rui Falcão de. (2004), *Lundas: As pedras da morte*. Disponible (en ligne) à: http://www.makaangola.org/wp-content/uploads/2013/07/Lundas_AsPedrasDaMorte_PT.pdf
- MATEUS, Dalila Cabrita [et] MATEUS, Álvaro. (2009), *Purga em Angola*. Alfragide, Texto Editores.
- MÉDARD, Jean-François. (1991), *États d'Afrique noire: Formation, mécanisme et crise*. Paris, Karthala.
- MESSIANT, Christine. (2008), *L'Angola postcolonial*. Paris, Karthala.
- OMASOMBO, Jean Tshonda. (1993), *Le Zaïre à l'épreuve de l'histoire immédiate. Hommage à Benoît Verhægen*, Paris, Éditions Karthala.
- PAWSON, Lara. (2007), "The 27 May in Angola: A View from Below". *Revista Relações Internacionais*, n° 14, pp. 1-18.
- PAYE, Jean-Claude. (2004), *La fin de l'État de droit*. Paris, La Dispute.
- PÉROUSE DE MONTCLOS, Marc-Antoine. (2008), *États faibles et sécurité privée en Afrique noire*. Paris, l'Harmattan.
- ROBERT, Christian-Nils. (1993), *La justice. Vertu, courtisane et bourreau*. Genève, Georg.
- RUGGIERO, Vincenzo. (2005), "Criminalizing War: Criminology as Ceasefire". *Social & Legal Change*, Vol. 14, n° 2, pp. 239-257.
- SANTOS, Daniel dos. (1983). "Cabinda: The Politics of Pil in Angola's Enclave". In: COHEN, Robin (ed). *African Islands and Enclaves*. Beverly Hills, Sage Publications, pp. 101-117.
- _____. (1987), «L'État périphérique et les classes sociales. Référence particulière à l'Afrique». *Critiques Socialistes*, n° 3, pp. 141-159.
- _____. (1990), "The Second Economy in Angola: Esquema and Candonga". In: LOS, Maria (ed). *The Second Economy in Marxist States*. London, The MacMillan Press, pp. 157-174.
- _____. (1995), «L'Angola à la croisée des chemins: La démocratie, le pouvoir politique et la Constitution». In: CONAC, Gérard; DREYFUS, Françoise [et] MONTEIRO, José Oscar (dir). *L'Afrique du Sud en transition. Réconciliation et coopération en Afrique Australe*. Paris, Economica, pp. 249-266.
- _____. (1996), "For a Culture of Peace: Violence and Angola". In: FUNDAÇÃO PRO-DIGNIDADE [et] UNESCO (eds). *International Forum on Education for Non-Violence*. Lisboa, Pro-Dignitate Foundation, pp. 145-156.
- _____. (1997), "Sociedade política e formação social angolana (1975-1985)". *Estudos Afro-Asiáticos*, n° 32, pp. 209-220.
- _____. (2001), "Economia, democracia e justiça em Angola: O efêmero e o permanente". *Estudos Afro-Asiáticos*, Vol. 23, n° 1, pp. 99-133.
- _____. (2004), "Por uma outra justiça: Direito penal, Estado e sociedade". *Revista de Sociologia e Política*, n° 23, pp.127-139.
- _____. (2006), "O direito costumeiro e a formação do Estado africano". *Revista Ciências Sociais*, Vol. 12, n°1, pp. 31-48.
- _____. (2007), "A formação do Estado em Angola na época da globalização". *Antropolítica*, n° 22, pp. 95-125.

- _____. (2009), «Contar uma história, fazendo História. Elementos para uma análise histórica da justiça em Angola». *Revista Ciências Sociais*, Vol. 15, n° 2, pp. 117-133.
- _____. (2010), «Les intellectuels, le MPLA. et la libération nationale en Angola, 1973-1977». In: ROMÃO, António; SILVA, Joaquim Ramos [et] FERREIRA, Manuel Ennes (org). *Homenagem ao Professor Doutor Adelino Torres*. Coimbra, Almedina, pp. 171-208.
- SCHNAPPER, Dominique. (1998), *La relation à l'autre*. Paris, Gallimard.
- SMILLIE, Ian. (2002), *Dirty Diamonds. Armed Conflict and the Trade in Rough Diamonds*. PICCR Report 377. Oslo, Fafo Institute for Applied Social Science.
- SOULET, Jean-François. (2012), *L'Histoire immédiate. Historiographie, sources et méthodes*. Paris, Armand Colin.
- STOCKWELL, John. (1978), *In Search of Enemies. A CIA Story*. New York, W. W. Norton & Company.
- TRANSPARENCY INTERNATIONAL. (2009), *Global Corruption Report. Corruption and the Private Sector*. Cambridge, Cambridge University Press.
- VANHAMME, Françoise. (2010), «Chronique de criminologie. La zémiologie: Nouvelle discipline, extension du champ criminologique?». *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Vol. 90, n° 12, p. 1.311-1.326.
- VERHÆGEN, Benoît. (1974), *Introduction à l'Histoire immédiate*. Gembloux, J. Duculot.
- VERSCHAVE, François-Xavier. (2001), *L'envers de la dette. Criminalité politique et économique au Congo-Brazza et en Angola*. Marseille, Agone.
- WALZER, Michael. (1977/1992), *Just and Unjust Wars*. New York, Basic Books.
- WHYTE, Jess. (2005), «The New Normal». *Signature*. Disponible (en ligne) à: <http://www.onlineopinion.com.au/view.asp?article=3263>

RESUMEN: Partant d'une perspective historique, la guerre civile angolaise de 1975 à 2002 est analysée comme une construction politique débouchant sur une stratégie économique et sociale qui se poursuit jusqu'à aujourd'hui. La justice et le droit au niveau tant national qu'international jouent un rôle effacé, ce qui devrait nous conduire à explorer une approche de socialité «vindicatoire» comme alternative et à repenser les limites épistémologiques des traditions criminologiques pour observer et étudier un objet presque ignoré par la criminologie.

Mots-clés: Angola, conflit, guerre, histoire, socialite «vindicatoire»

DANIEL DOS SANTOS (ddsantos@rogers.com) é professor do Departamento de Criminologia da Université d'Ottawa (uOttawa, Canadá). Possui doutorado, mestrado e graduação em sociologia pela Université de Montréal (UdeM, Canadá).